

Procédure de certification du système de gestion pour la sortie du statut de déchet des granulats recyclés, par les organismes d'évaluation, selon l'AGW du 28 février 2019

A noter : si l'exploitant de l'installation de production de granulats recyclés ne possède pas de marquage CE de niveau AVCP 2+ pour les granulats recyclés qu'il produit, il doit absolument obtenir au préalable à cette procédure une certification CE2+ auprès d'un organisme notifié.

- A. Etapes de certification à parcourir (pas encore d'enregistrement de sortie de statut de déchet ni de certificat en cours de validité) :
1. L'exploitant de l'installation de production de granulats recyclés introduit une demande formelle auprès d'un organisme d'évaluation impartial répondant aux critères de l'Annexe 2 de l'AGW du 28 février 2019, accompagnée d'un dossier reprenant les éléments du système de gestion des critères de sortie du statut de déchet décrits dans cet AGW.
 2. L'organisme d'évaluation vérifie la recevabilité de la demande et demande les informations complémentaires éventuelles.
 3. Une fois la demande jugée recevable et le contrat avec l'exploitant signé, l'organisme d'évaluation envoie une confirmation officielle de recevabilité à l'exploitant et mandate un organisme d'inspection pour la visite de contrôle. Un modèle de confirmation officielle de recevabilité est repris en Annexe A.
 4. L'organisme d'inspection convient avec l'exploitant d'une date de visite de contrôle, demande les éventuelles informations à lui transmettre au préalable et transmet à l'exploitant le programme de la visite de contrôle.
 5. L'organisme d'inspection désigné réalise la visite de contrôle par procédé d'échantillonnage à la date convenue et passe en revue les différents éléments du système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, tels que décrits dans l'AGW du 28 février 2019.
 6. Les non-conformités liées aux processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, tels que décrits dans l'AGW du 28 février 2019 (ci-après « non-conformités environnementales ») qui sont constatées durant la visite font l'objet d'un relevé des non-conformités. Celles-ci sont classées en trois types (A, B et C) en fonction de leur gravité. Un modèle de relevé des non-conformités et de leur classification par type est repris en annexe B.
 7. Les non-conformités environnementales font l'objet d'un plan d'actions correctives pour résoudre celles-ci à soumettre par le producteur à l'organisme d'inspection pour évaluation et suivi. Ce plan d'actions comprend les actions décidées, l'analyse des causes, les échéances définies et les responsables d'exécution désignés. Un modèle de plan d'actions correctives est repris en annexe C. Un document-type est en principe transmis par l'auditeur durant ou immédiatement après la visite.
 8. Sans attendre le plan d'actions, l'organisme d'inspection rédige son rapport de visite de contrôle complet en reprenant au minimum les éléments repris dans le canevas de rapport d'évaluation de la sortie du statut de déchet des unités de production de granulats recyclés repris en annexe D. Le relevé des non-conformités est annexé au rapport.

9. L'organisme d'inspection envoie son rapport de visite de contrôle à l'exploitant ainsi qu'à l'organisme d'évaluation.
10. L'organisme d'inspection évalue le plan d'actions transmis et transmet son rapport d'évaluation à l'exploitant L'organisme d'évaluation juge ce plan d'actions et décide du suivi à donner :
 - a. soit le plan est évalué comme réaliste et cohérent, permettant de lever les non-conformités dans des délais jugés acceptables par rapport aux constats. Aucune suite ne doit être donnée ;
 - b. soit le plan ne permet pas de lever les non-conformités dans des délais jugés acceptables par rapport aux constats, et il est demandé à l'exploitant d'envoyer un plan révisé dans un délai déterminé. Ce deuxième plan sera évalué par l'organisme d'inspection et la conclusion sera transmise à l'exploitant et à l'organisme d'évaluation qui décide à nouveau du suivi à donner.
11. En cas de non-conformités majeures, l'organisme d'évaluation décide si l'implémentation des mesures correctives doit être vérifiée sur place lors d'une visite supplémentaire.
12. Une fois les non-conformités majeures couvertes par un plan d'action approuvé et le cas échéant par le constat de son implémentation sur place, l'organisme d'évaluation délivre un certificat de conformité du système de gestion de l'exploitant aux exigences de l'AGW du 28 février 2019. Le certificat est publié sur le site internet ou sur l'Extranet de l'organisme d'évaluation¹. Un modèle de certificat est repris en Annexe E.
13. L'exploitant intègre le certificat dans sa demande d'enregistrement adressée à l'administration conformément à l'article 12 de l'AGW (que la demande soit en cours ou non). (*)

(*) Pour les dossiers introduits à l'administration jusqu'au 31/12/2021, et à condition que l'exploitant dispose déjà du marquage CE2+ pour les produits concernés par la demande d'enregistrement, il est possible de ne pas réaliser de visite de contrôle préliminaire moyennant une demande formelle adressée à un organisme d'évaluation jugée recevable par celui-ci (document de recevabilité l'exploitant à introduire dans la demande d'enregistrement). La première visite de contrôle est à réaliser au plus tard pour le 30/06/2022, cette visite doit respecter le point B ci-dessous.

B. Visites en période de surveillance (enregistrement de sortie de statut de déchet en cours de validité) :

La procédure est similaire aux points mentionnés ci-dessus exceptés les précisions reprises ci-dessous :

¹ L'existence d'un certificat de conformité du système de gestion en cours de validité ne délivre en aucun cas l'exploitant de l'exclusivité de sa responsabilité vis-à-vis des exigences légales relatives aux prescriptions reprises dans l'AGW du 28 février 2019 et à cette présente procédure de certification, parmi lesquelles l'obligation de l'exploitant de délivrer une attestation de conformité pour chaque expédition de granulats recyclés dont la conformité a été vérifiée préalablement par l'exploitant.

1. L'organisme d'inspection mandaté par l'organisme d'évaluation contacte l'exploitant pour convenir de commun accord de la date de la visite annuelle.
2. En cas de non-conformités environnementales constatées durant cette visite, le producteur établit immédiatement un plan d'actions correctives décrivant les actions décidées pour résoudre les non-conformités, l'analyse des causes, les échéances définies et les responsables d'exécution désignés. Il envoie au plus tard dans le mois qui suit la visite à l'organisme d'inspection ce plan d'actions. Dès l'établissement du plan d'action et sans attendre le retour de l'organisme d'inspection, il met en œuvre son plan d'actions aux échéances définies.
3. En cas de non-conformités majeures de type A :
 - a. la fiche de relevé des non-conformités est immédiatement transmise par l'organisme d'évaluation à l'administration², qui peut déjà à ce stade décider des mesures à prendre ou sanctions à imposer, conformément aux articles 17 et 18 de l'AGW ;
 - b. l'exploitant est tenu de résoudre toutes les non-conformités de type A dans les 10 jours ouvrables suivant le jour de la visite, ainsi que d'informer dans ce même délai l'organisme d'évaluation et l'administration² des actions entreprises concernant ces non-conformités de type A ;
 - c. l'organisme d'évaluation est également habilité à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires, comme la nécessité de réaliser une visite de contrôle supplémentaire pour vérifier la mise en application effective des actions correctives, émettre des sanctions, ou suspension/ retrait du certificat de l'exploitant.
4. En cas de non-conformités majeures de type B :
 - a. l'exploitant est tenu de résoudre celle-ci dans un délai maximal formulé par l'auditeur sur la fiche de relevé des non-conformités, ou à défaut dans un délai maximal de deux mois suivant le jour de la visite ;
 - b. indépendamment de l'envoi du plan d'actions, l'exploitant est tenu d'envoyer également à l'organisme d'inspection une confirmation que la non-conformité est bien résolue au plus tard pour le jour d'échéance de résolution ;
 - c. si passé ce délai, l'organisme d'inspection n'a pas reçu de plan d'actions jugé satisfaisant de la part de l'exploitant et/ou n'a pas reçu la confirmation que la non-conformité est résolue, l'organisme d'inspection en informe l'organisme d'évaluation ;
 - d. l'organisme d'évaluation prend toutes les mesures qu'il estime nécessaires, comme la nécessité d'informer l'administration², de réaliser une visite de contrôle supplémentaire pour vérifier la mise en application effective des actions correctives, émettre des sanctions, ou suspension/ retrait du certificat de l'exploitant.

² Toute communication de ce type envers l'administration se fait par e-mail au ssd.dechet@spw.wallonnie.be, ou à défaut, par courrier

5. En cas de suspension/ retrait du certificat de l'exploitant, l'organisme d'évaluation en informe l'administration².
6. En cas de non-conformités mineures de type C, l'exploitant est tenu de résoudre celle-ci dans un délai maximal formulé par l'auditeur sur la fiche de relevé des non-conformités, et qui dans tous les cas sera au maximum pour la visite suivante
7. Des points d'attention peuvent également être relevés. Ceux-ci ne constituent pas des non-conformités. Ils sont à considérer soit comme une piste d'amélioration potentielle, soit comme un signal d'alarme. Un plan d'actions correctives ne doit pas être établi pour ces points d'attention. Néanmoins, ils devraient faire l'objet d'actions préventives

C. Obligations de l'exploitant vis-à-vis des analyses de vérification de la conformité environnementale :

1. Conformément aux dispositions reprises à l'Annexe 2 de l'AGW du 28 février 2019, l'exploitant doit procéder, à une fréquence respectant la périodicité minimale de vérification prescrite, à des tests environnementaux pour chaque lot d'un type et d'un calibre spécifique.
2. Pour ce faire, l'exploitant fait appel à un laboratoire agréé conformément au décret ou aux dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement³. L'exploitant ou le laboratoire désigne un préleveur enregistré conformément à l'AGW du 11 avril 2019⁴ pour réaliser des prélèvements sur place, conformément à l'Annexe 2 de l'AGW. Le préleveur enregistré doit être totalement indépendant de l'exploitant.
3. Pour un même rapport d'analyse, si un résultat d'analyse dépasse pour un ou plusieurs paramètres les seuils limites fixés dans l'Annexe 2 de l'AGW, l'exploitant procède (entre autres mesures décrites dans l'AGW, comme le déclassement du lot concerné) à une contre-analyse. Si cette contre-analyse confirme le ou les dépassements, une justification de l'anomalie qu'il enregistre dans son registre des non-conformités.
4. Si pour deux rapport d'analyse sur trois consécutifs ou pour trois rapports d'analyse sur huit consécutifs, les résultats d'analyses sont hors seuil, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives et un doublement de la fréquence d'analyse minimale prescrite pour le ou les paramètres problématiques doit être mise en place par l'exploitant.
5. Si le contrôle accru confirme le retour à la normale suite à six résultats consécutifs conformes sur des lots différents de même type et même calibre, l'exploitant peut revenir à la fréquence d'analyse normale.
6. Si le contrôle accru confirme la persistance du problème (encore au moins un résultat non-conforme parmi les six résultats consécutifs), l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives supplémentaires.

³ La liste des laboratoires agréés peut être consultée sur le site suivant : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/16.xsql?canevas=acteur_organisme

⁴ La liste des préleveurs enregistrés peut être consultée sur le site suivant : <https://sol.environnement.wallonie.be/home/formulaires-dechets/preleveurs-de-dechets/pagecontent.html>

7. Si les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant conduisent à un retour à la normale suite à six résultats consécutifs conformes sur des lots différents de même type et même calibre, l'exploitant peut revenir à la fréquence d'analyse normale.
8. Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre par l'exploitant ou ne conduisent pas à un retour à la normale telle que défini aux points précédents, l'exploitant est tenu de prévenir sans délais l'organisme d'évaluation et l'administration⁵ (qui peut prendre des mesures ou imposer des sanctions, conformément aux articles 17 et 18 de l'AGW).
9. En cas de défaut d'une analyse (fréquence entre deux analyses ne respectant pas la périodicité minimale imposée), l'exploitant met immédiatement en œuvre des actions correctives pour éviter la reproduction et prévient le ou les clients éventuel(s) concerné(s) de même que l'organisme d'évaluation.
10. En cas de répétition de défaut d'analyse, l'exploitant est tenu de prévenir sans délais l'organisme d'évaluation et l'administration⁵ (qui peut prendre des mesures ou imposer des sanctions, conformément aux articles 17 et 18 de l'AGW).

⁵ Toute communication de ce type envers l'administration se fait par e-mail au ssd.dechet@spw.wallonnie.be ou à défaut, par courrier

Annexe A : Modèle de confirmation officielle de recevabilité par l'organisme d'évaluation

<Titre Prénom Nom>
 c/o <Entreprise>
 <Rue, numéro rue>
 <Code postale Commune>

Réf.: XXXX
 XXX/abc

<Ville>, le <jj/mm/aaaa>

Concerne : Certification du système de gestion des critères de sortie du statut de déchet selon l'AGW du 28 février 2019
 Votre unité de production « <Nom unité> » sise à <Commune> (n° dossier xxx)
Recevabilité de la demande formelle et convention de certification
 Votre courrier du jj/mm/aaaa

<Titre Prénom Nom>,

En date du jj/mm/aaaa, <Organisme d'évaluation> a reçu un exemplaire du contrat-type, à l'entête de <Organisme d'évaluation>, complété et signé par le représentant légal de votre société pour l'unité de production « <Nom unité> » ainsi que tous les éléments nécessaires à l'accompagnement de la demande, à savoir la fiche d'identification, la liste des produits faisant l'objet de la demande, les résultats d'analyses environnementales disponibles, et une copie du dossier de sortie du statut de déchet.

<Organisme d'évaluation> a le plaisir de vous informer que votre demande pour l'obtention d'un certificat de conformité au système de gestion des critères de sortie du statut de déchet, tel que défini dans l'Arrêté Gouvernemental Wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet, a été considérée comme recevable.

Nous vous prions dès lors de trouver, ci-joint, un exemplaire du contrat contresigné par le représentant légal de <Organisme d'évaluation> et la facture concernant l'ouverture du dossier initial.

Votre dossier s'est vu attribué le numéro « **xxx** ». Nous vous demandons de bien vouloir le rappeler dans tout courrier qui nous sera adressé ultérieurement. La gestion journalière de vos dossiers au sein de <Organisme d'évaluation> est confiée à <Titre Prénom Nom> (adresse mail : <e-mail> /tél. : <numéro tel>).

L'organisme d'inspection <organisme d'inspection> prendra contact avec vous afin de convenir d'une date pour la visite de contrôle initiale de l'établissement de fabrication et du système de gestion concernant les critères de sortie du statut de déchet.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agrée, <Titre Prénom Nom>, l'expression de nos salutations distinguées.

<Titre Prénom Nom>
 <Fonction>

E-mails :

Copie: <organisme d'inspection>

Annexe B : Modèle de relevé des non-conformités

La présente fiche mentionne les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant de l'installation de production de granulats recyclés suite aux observations de l'audit. Les remarques qui y sont formulées brièvement, ont été commentées par les auditeurs pendant la réunion de clôture.

Les non-conformités formulées ne portent que sur les constatations faites en cours d'audit. L'audit étant réalisé par un processus d'échantillonnage, la présente liste de remarques n'est pas nécessairement exhaustive et il ne peut être exclu que d'autres écarts existent dans le système de gestion de la qualité environnemental de la société auditée.

En signant la présente fiche de relevé des remarques, le représentant autorisé de la société auditée confirme avoir pris connaissance des non-conformités et avoir compris leur contenu. En cas de désaccord, la société auditée est invitée à communiquer des objections éventuelles soit par courrier séparé, soit à les inscrire directement sur le formulaire.

Les non-conformités sont classées en trois types (A, B et C):

- Une non-conformité de type A représente un écart affectant le fonctionnement et l'efficacité du système de gestion de la qualité environnemental de telle manière que des produits non-conformes vis-à-vis de l'AGW du 28 février 2019 puissent être mis sur le marché. Ce type de non-conformité implique normalement la nécessité de refaire une partie ou la totalité de l'inspection du système de gestion de la qualité environnemental aux frais du fabricant. La nécessité de refaire une partie ou la totalité de l'inspection est décidée par l'organisme d'évaluation et/ou l'administration.
- Une non-conformité de type B concerne la constatation d'un écart ne laissant supposer aucun risque en ce qui concerne le fonctionnement effectif du système de gestion de la qualité environnemental si elle est traitée dans les délais définis (p.ex. endéans les deux mois). Dans ce cas, le fabricant est tenu de signaler par écrit à l'organisme d'évaluation et à l'organisme d'inspection la mise en œuvre effective de ces actions correctives dans les délais définis.
- Une non-conformité de type C concerne la constatation d'un écart ne présentant pas de risque en ce qui concerne le fonctionnement du système de gestion de la qualité environnemental mais devant être traitée dans l'année.

Des points d'attention peuvent également être relevés. Ceux-ci ne constituent pas des non-conformités. Ils sont à considérer soit comme une piste d'amélioration potentielle, soit comme un signal d'alarme. Un plan d'actions correctives ne doit pas être établi pour ces points d'attention. Néanmoins, ils devraient faire l'objet d'actions préventives.

Dans tous les cas, la société auditée doit adresser à l'attention de l'organisme d'inspection une réponse écrite endéans le mois après la date de la réunion de clôture. Cette réponse doit décrire les actions décidées, l'analyse des causes, les échéances définies et les responsables d'exécution désignés (quoi – quand – qui). La réponse doit également documenter la progression des actions déjà entamées ainsi que le bilan des actions déjà réalisées. L'évaluation par l'auditeur de ce plan d'actions correctives sera transmise à la personne de contact de la société auditée ainsi qu'à l'organisme d'évaluation et, uniquement en cas de non-conformités de type A ou de non-conformité de type B dont les actions jugées non suffisantes, à l'administration.

Le rapport détaillé des constatations faites lors de l'audit sera envoyé à la société auditée et à l'organisme d'inspection endéans les 15 jours ouvrables après réception de la réponse à toutes les remarques d'inspection et au maximum dans un délai de 6 semaines (même à défaut de réponse de la société auditée) après l'inspection.

Unité de production auditée :		Date audit :	
		Échéance pour le plan d'actions :	
N°	Non-conformités nécessitant une action de la part de la société auditée	Référence	Type-Délai

N°	Points d'attention	Référence, le cas échéant	-
Commentaires de l'exploitant (les commentaires peuvent également être formulés a posteriori)			
L'auditeur principal		Représentant de la société audité « pour réception et bonne compréhension »	
Nom:		Nom, fonction:	
Signature:		Signature:	

Annexe C : Modèle de fiche d'évaluation du plan d'actions suite aux non-conformités environnementales

La présente fiche mentionne les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant suite aux observations de la visite de contrôle qui ont été formulées sur la fiche du relevé des non-conformités.

Unité auditée:

Date des conclusions:.....

Échéance pour le plan d'actions:

Description de la remarque		Nr. Type & délai
Analyse des causes		
Action corrective proposée	Responsable d'exécution	Délai d'exécution
Evaluation du plan d'actions correctives (Evaluation par l'auditeur)		
<input type="checkbox"/> Réponse suffisante <input type="checkbox"/> Evaluation supplémentaire souhaitée <input type="checkbox"/> Réponse insuffisante Commentaire :		

Description de la remarque		Nr. Type & délai
Analyse des causes		
Action corrective proposée	Responsable d'exécution	Délai d'exécution
Evaluation du plan d'actions correctives (Evaluation par l'auditeur)		
<input type="checkbox"/> Réponse suffisante <input type="checkbox"/> Evaluation supplémentaire souhaitée <input type="checkbox"/> Réponse insuffisante Commentaire :		

Conclusion générale

- Le plan d'actions donne suffisamment confiance dans le bon fonctionnement du système de gestion de qualité environnemental
- Il reste des doutes quant à l'efficacité de certaines actions correctives et le bon fonctionnement du système de gestion de qualité environnemental
- Les actions correctives ne semblent pas être suffisantes pour réinstaurer la confiance dans le bon fonctionnement du système de gestion de qualité environnemental.

L'auditeur principal,

Nom:

Signature:

Le Responsable de l'organisme d'inspection,

Nom:

Date:

Signature

Annexe D : Canevas de rapport d'évaluation du système de gestion des critères de sortie du statut de déchet d'une unité de production de granulats recyclés

Les éléments suivants doivent figurer sur le rapport de visite :

- Identification des participants de l'audit, de l'exploitant, de l'unité de production, de l'adresse de l'unité de production, date de l'audit, signatures.
- Description succincte de l'unité auditée : nature des intrants, installations de traitements et de transformation, installations de stockage et livraison, moyens de contrôles de la qualité environnementale
- Identification des produits faisant l'objet de la demande de sortie du statut de déchet : désignation des produits concernés, application de chaque produit, norme(s) applicable(s) pour chaque produit

Les éléments suivants doivent être vérifiés et évalués par l'auditeur :

1. Procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération d'élaboration des granulats recyclés (AGW, annexe II : §2.1 et §4.2)
2. Procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement (AGW, annexe II : §2.2 et §4.2)
3. Procédures de contrôle de la qualité des granulats recyclés (AGW, annexe II : §2.3 et §4.2)
4. Enregistrement des résultats des contrôles réalisés (AGW, annexe II : §4.2)
5. Procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne le respect des normes de qualité applicables aux granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes (AGW, annexe II : §4.2)
6. Enregistrement des retours d'information des clients (AGW, annexe II : §4.2)
7. Description du mode de formation et de qualification du personnel (AGW, annexe II : §4.2)
8. Évaluation et amélioration du système de garantie de la qualité (AGW, annexe II : §4.2)
9. Gestion effective des granulats non-conformes (AGW, annexe II : §1.5, §2.1 et 2.2)
10. Liste des responsables du système de garantie de la qualité (AGW, Art. 22)
11. Délivrance des attestations de conformité (AGW, Art. 21 et AGW, annexe II : §1.4 et §3)
12. Présence d'une certification CE2+ pour les granulats concernés (AGW, annexe II : §2.3.1)
13. Statut de l'enregistrement de sortie du statut de déchet (AGW)
14. Suivi de l'audit précédent
15. Relevé des non-conformités

Annexe E : Exemple de certificat de conformité du système de gestion de la qualité

CERTIFICAT

CERTIFICAT DE CONFORMITE DU SYSTEME DE GESTION DE LA
QUALITE**aaa/bbb/ccc**

Délivré sur base des dispositions de l'Arrêté Gouvernemental Wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet des granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes. Ce certificat s'applique au produit de construction

Granulats recyclés

produit par ou pour

<Nom exploitant>**<Adresse>****<Code postale Commune>**

et produit dans l'unité de production

<Nom unité>**<Adresse>****<Code postale Commune>**

Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant le système de gestion des critères relatifs aux granulats recyclés élaborés à partir de déchets inertes sont appliquées et que la vérification de la conformité environnementale des granulats recyclés est évaluée comme étant conforme aux exigences applicables.

Ce certificat a été délivré pour la première fois le jj/mm/aaaa et demeure valide tant que l'AGW du 28 février 2019, le granulat recyclé, la méthode d'évaluation, les conditions de fabrication dans l'usine ne sont pas modifiées de manière significative, sauf annulation ou suspension par l'organisme d'évaluation pour le contrôle de la production et au plus tard jusqu'au **31/01/2022**.

La validité de ce certificat peut être vérifiée sur le site internet <https://extranet.be-cert.be>

Délivré à <Nom Lieu>, le jj/mm/aaaa.

Directeur